



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0371
du 28 juillet 2022**

**portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de roche massive
sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS au profit de la société G. CLOUTIER**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma départemental des carrières de l'Yonne approuvé le 10 septembre 2012 ;

Vu la demande du 5 juin 2020, présentée par la société G. CLOUTIER, dont le siège social est situé 12 route d'Augy à CHAMPS-SUR-YONNE (89290), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire située au lieu-dit « Les Champs Carrés » sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande d'autorisation environnementale, en dates des 11 décembre 2020 et 19 juillet 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 du Tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0511 en date du 26 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du 3 janvier 2022 au 3 février 2022 inclus ;

Vu l'avis de prolongation de l'enquête publique pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 18 février 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Cyr-Les-Colons, Vermenton, Deux-Rivières et Préhy ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 10 mars 2022 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juin ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2022 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées le 26 juillet 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du Conseil départemental de l'Yonne a mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial en ce qui concerne l'accès à la RD 956, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques routiers présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable, assorti de quatre réserves et quatre recommandations ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse suite à l'enquête publique, l'exploitant s'est engagé à :

- réaliser une étude hydrogéologique par traçage ;
- le cas échéant, à mettre en place des piézomètres, suivant les conclusions de cette étude hydrogéologique, pour surveiller la qualité de la nappe ;
- réaliser un état initial de la qualité de l'eau sur la Fontaine d'Arbault et la source de Chevilly, et en particulier concernant les hydrocarbures et la turbidité ;
- réaliser un suivi de la qualité de l'eau sur la Fontaine d'Arbault et la source de Chevilly au cours de l'exploitation de la carrière en périodes de basses eaux et hautes eaux ;
- goudronner le chemin sur les 200 derniers mètres avant le croisement avec la RD 956 ;
- rehausser à hauteur de 3 mètres les merlons prévus à l'est et au sud du site ;
- mettre en place une jauge de mesure de poussières supplémentaire, à proximité de l'autoroute A6 ;
- contrôler les vibrations lors des tirs de mine à proximité des éoliennes et au droit du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDÉRANT que la méthode d'exploitation en dent creuse réduit fortement la propagation des poussières et atténue le bruit ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des 20 ha est réalisée sur 2 ha « glissants », pour une remise en état progressive en terrain agricole ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations est exclu les dimanches et jours fériés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a procédé à la mise en place des dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux et du sol ;

CONSIDÉRANT que le nombre de tirs de mine est limité à 12 par an ;

CONSIDÉRANT que les tirs de mine ne doivent pas engendrer des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s au droit des premières habitations ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet ainsi que des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société G. CLOUTIER (SIRET : 426 620 100 00104), dont le siège social est situé 12 route d'Augy à CHAMPS-SUR-YONNE (89290), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LES-COLONS, au lieu-dit « Les Champs Carrés » (coordonnées Lambert 93 X=755310 et Y=6736009), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-CYR-LES-COLONS	n ^{os} 2pp, 4pp et 27 pp de la section cadastrale YO	« Les Champs Carrés »

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 20 ha 87 a 38 ca, correspondant au secteur identifié en annexe 1.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Nature de l'installation	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux.	Carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire d'une surface de 20 ha 87 a 38 ca. Production annuelle : <ul style="list-style-type: none"> • 40 000 tonnes la première année • 80 000 tonnes la seconde • 150 000 tonnes en moyenne les suivantes • 200 000 tonnes au maximum 	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieur à 200 kW.	La puissance totale installée de l'ensemble sera de 400 kW.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage de granulats de 5 000 m ² .	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Le matériau extrait est du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 40 000 tonnes la première année, 80 000 tonnes la seconde.

Pour les années suivantes, la quantité de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 150 000 tonnes/an.

1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux ainsi que leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.5 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.5.1 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application de l'article R. 512-39-3 du même code, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.5.2 Remise en état

1.5.2.1 Principes généraux

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.5.2.2 Modalités de remise état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : terres agricoles.

La remise en état est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au plan présent en annexe 2.

Elle consiste à :

- remettre en fond de fouille les stériles et terres de découverte pour reconstituer un sol apte à accueillir des cultures ;
- mettre en place des milieux extensifs sur les délaissés périphériques et talus de remblais des fronts de taille pour accueillir la reproduction des espèces des agrosystèmes, à savoir :
 - pour les fronts de taille supérieurs à 2 mètres de hauteur : remblaiement général sur toute la hauteur en pente à 45° et semis d'espèces de jachère faune sauvage bénéficiant du label « végétal-local » ou présentant une traçabilité et des caractéristiques équivalentes ;
 - pour les délaissés périphériques : régilage sur une faible épaisseur de terre végétale et semis d'espèces de jachère faune sauvage ou de jachère fleurie mellifère.

1.5.3 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **14 années** à compter de la date de notification du présent arrêté, dont une année pour le réaménagement.

1.5.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 Garanties financières

1.6.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
Durée	5 ans	5 ans	4 ans
C1S1 (surface des installations, pistes et stocks)	11 977,35 €	42 154,05 €	35 154,30 €

	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3
C2S2 (surface en chantier)	232 108,75 €	299 653,75 €	116 128,00 €
C3S3 (Surface des fronts de taille)*	9 420,75 €	10 131,75 €	3 555,00 €
Surface réaménagée	0	5,34 ha	14,11 ha
TOTAL	253 506,85 €	351 939,55 €	154 837,30 €
Valeur du α	$((113,5 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,207$		
TOTAL avec α	305 982,77 €	424 791,04 €	186 888,62 €

1.6.2 Établissement des garanties financières

Sous un délai de 3 mois et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

1.6.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

1.6.4 Révision des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

1.7 Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la constitution de garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

1.9 Implantation

Le périmètre d'extraction de l'installation est implanté à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

1.10 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.11 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.12 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menées doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'inspection des installations classées en cas d'accident ;

- l'obligation d'informer l'ARS de l'Yonne de tout incident pouvant engendrer une pollution de la ressource en eau.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.13 Période de fonctionnement

Les horaires d'ouverture de la carrière seront de 7 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi, et lors de chantiers exceptionnels, les horaires d'activité pourront être augmentés de 7 h 00 à 18 h 00.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

1.14 Aménagements

1.14.1 Information des tiers

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

1.14.2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

1.14.3 Clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant un barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Des panneaux d'information à destination des randonneurs doivent être mis en place au carrefour entre le chemin d'accès à la carrière et les chemins de randonnées.

1.15 Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les camions accèdent au site exclusivement par le chemin débouchant sur la RD 956. L'accès par la D 2 est réservé uniquement aux services de secours, en cas de besoin.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'accès à la RD 956 se fait suivant l'une des 2 possibilités suivantes (cf. annexe 6) :

- création d'un accès déporté, avec la création d'un chemin parallèle à la RD 956 qui vient rejoindre le chemin initial au niveau du pont. Intégration d'une entrée assez large, avec une zone tampon pour permettre aux camions de se croiser, et ainsi dégager les voies de circulation ;
- prolongement en ligne droite du chemin, pour arriver à la perpendiculaire de la RD 956 avec un accès décalé.

Dans les deux cas, l'accès serait décalé d'au minimum 100 m en direction de SAINT-BRIS, pour laisser une visibilité suffisante pour tout utilisateur de la route.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée.

Les abords du chemin d'accès au site sont dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie. Les dégagements de visibilité sont en phase avec le régime de priorité du carrefour.

Afin d'éviter toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et d'occasionner de salissures sur les voies ouvertes à la circulation publique, le chemin d'accès au site avant la RD 956 dispose, sur 200 mètres, d'une couverture bitumée.

Un débourbeur de roues est mis en place en sortie du site. Il est installé au niveau de la piste d'accès au carreau, les véhicules sortant du site passent obligatoirement à son niveau. Un réservoir d'eau est installé à proximité pour alimenter en eau le système.

1.16 Autres aménagements

1.16.1 *Zone de distribution du carburant et d'entretien des engins*

Le ravitaillement et le petit entretien des engins d'exploitation (graissage quotidien) est réalisé au niveau d'une aire étanche d'une surface de 120 m².

Les vidanges et l'entretien courant des engins sont réalisés au niveau des ateliers de l'entreprise G. CLOUTIER situés à Champs-sur-Yonne.

Cette plate-forme est reliée à un dispositif de décantation des eaux pluviales et de séparation des hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Les eaux traitées sont rejetées au niveau d'un bassin d'infiltration.

Les engins sont stationnés en fin de journée de travail sur cette aire étanche.

1.17 Conduite de l'extraction

1.17.1 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage annuel des zones à exploiter est interdit entre le 15 mars et le 31 août afin d'éviter toute destruction de nichée de l'alouette des champs.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké séparément en merlons en limite de la zone en cours d'exploitation et réutilisés pour la remise en état des lieux.

1.17.2 Patrimoine archéologique

1.17.2.1 Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

1.17.2.2 Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

1.17.3 Méthode d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté (voir annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle mécanique sur les premiers mètres puis à l'aide de tirs de mines. Les premiers tirs de mines de l'exploitation ne sont pas réalisés en période d'hibernation des chiroptères présents dans la zone Natura 2000 la plus proche.

1.17.3.1 Extraction à sec

Le carreau de la carrière se situera à une altitude variant d'environ 252 à 266 mm NGF, compte tenu de la pente.

1.17.3.2 Front de taille

L'exploitation se développera sur un seul front de 11 m au maximum. Les terrains extraits conserveront globalement leur pente d'origine de 2 % environ, d'ouest à l'est.

1.17.3.3 *Abattage à l'explosif*

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables (samedi exclu).

Après chaque tir, le front de taille est purgé.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

1.17.3.4 *Stockage des matériaux*

La terre végétale sera stockée sous forme de merlon sur le pourtour de la carrière sur une hauteur de 3 mètres notamment sur les pourtours sud et est.

Les matériaux de découverte et les stériles seront stockés au sud de la parcelle, en limite des 10 m, sur une hauteur ne dépassant pas 8 mètres.

Les stocks de matériaux commercialisables ne dépassent pas la hauteur de 8 mètres. La surface de stockage de granulats est limitée à 5 000 m².

1.17.3.5 *Évacuation et destination des matériaux*

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 18 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

L'accès des véhicules poids lourds doit se faire exclusivement par le sud, par la RD 956.

1.17.3.6 *Contrôle par des organismes extérieurs*

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un moyen de pesage et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

1.18 **Phasage**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en trois phases successives (cf annexe 3), dont une année pour la remise état, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	TOTAL
Surface décapée	69 430 m ²	87 090 m ²	33 340 m ²	189 860 m ²
Matériaux extraits	420 820 m ³	554 050 m ³	254 315 m ³	1 229 185 m ³
Terre végétale	13 885 m ³	17 425 m ³	6 670 m ³	37 980 m ³
Découverte	52 070 m ³	65 360 m ³	25 015 m ³	143 010 m ³
Volume gisement extrait	354 865 m ³	471 265 m ³	222 630 m ³	1 048 760 m ³
Dont stériles	70 970 m ³	94 250 m ³	44 525 m ³	209 745 m ³
Matériaux commercialisables	283 895 m ³	377 015 m ³	178 105 m ³	839 015 m ³
	567 790 t	754 030 t	356 210 t	1 678 030 t

Le réaménagement du site est coordonné à l'avancée de l'exploitation. L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

L'exploitation est réalisée sur 2 hectares « glissants », pour une remise en état progressive en terrain agricole.

1.19 Intégration dans le paysage

1.19.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

1.19.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (notamment les peintures). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 15 km/h sur le site de la carrière et à 30 km/h sur le chemin d'accès reliant le site et la RD 956 ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- le chemin d'accès est régulièrement entretenu ;
- le chemin d'accès est goudronné sur les 200 derniers mètres les plus proches de la RD 956 ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place si nécessaire en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place ;
- une zone de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.5 Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'installation de concassage/criblage est équipée d'un système de rabattement de poussière par brumisation ;

- l'installation de concassage/criblage est installée sur le carreau de la carrière ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ;
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

2.6 Surveillance de la qualité de l'air

2.6.1 *Plan de surveillance*

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux, et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- plusieurs stations de mesure implantées :
 - conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté ;
 - à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, à savoir le hameau de Cheully ;
 - à proximité de l'autoroute A6 ;
 - en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.6.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 2.6.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.6.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

2.6.1 2.6.2 *Suivi des retombées atmosphériques*

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 2.6.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

2.6.3 Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon des bonnes pratiques.

2.6.4 Bilan

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.1 *Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable.

L'eau nécessaire à l'utilisation sur site provient d'un apport en citerne.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 *Points de rejet*

L'exploitant est en mesure de distinguer la catégorie d'effluents suivante : eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 705115 Y : 2303450	Eaux pluviales	Milieu naturel	Masse d'eau : Calcaires kimmeridgien- oxfordien karstique entre Yonne et Seine (FRHG3307)	Infiltration

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 *Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.2.4 *Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement*

Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire étanche de 120 m² reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

3.2.5 *Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures*

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

3.2.6 *Eaux de nettoyage*

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur l'aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 10 mg/l.

3.2.7 *Eaux sanitaires*

Les installations ne disposent pas d'alimentation en eau. Le site est équipé de toilettes chimiques étanches vidangées régulièrement sans rejet au milieu naturel.

3.3 Limitation des rejets

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être dirigées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005, susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	10

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1 *Contrôle des rejets*

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur, prévu à l'article 3.2.5, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées et au service de la Direction départementale des territoires (DDT) en charge de la police de l'eau.

3.4.2 *Surveillance des eaux de surface*

L'exploitant procède, à ses frais, à la réalisation :

- d'un état initial de la qualité de l'eau sur la Fontaine d'Arbault et la source de Chevilly, et en particulier concernant les hydrocarbures et la turbidité ;
- d'un suivi de la qualité de l'eau sur la Fontaine d'Arbault et la source de Chevilly, de manière semestrielle, en périodes de basses eaux et hautes eaux, au cours de la durée de l'exploitation de la carrière.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Étude hydrogéologique

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation d'une étude hydrogéologique par traçage, validée par un hydrogéologue agréé portant sur la zone nord du bassin d'alimentation de captage (BAC) de Cravant, avec un test de connexion hydraulique entre l'emprise du projet et les nappes souterraines locales, dont principalement celles alimentant le BAC de Cravant.

Suivant les conclusions de cette étude hydrogéologique, des piézomètres pourront être mis en place et une surveillance la qualité de la nappe pourra être réalisée. Dans ce cadre l'exploitant fournira, au préalable, au préfet, un dossier comportant tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du suivi des eaux souterraines.

Les résultats de cette étude sont communiqués à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

3.6 Surveillance après tirs de mine

Dans le cas où des piézomètres sont mis en place suite à l'étude hydrogéologique, prévue à l'article 3.5 du présent arrêté, une vérification du niveau de la nappe et de la concentration en MES est réalisée consécutivement à un tir de mine.

4 MESURES COMPENSATOIRES

4.1 Mesures compensatoires

Le décapage annuel des zones à exploiter est interdit entre le 15 mars et le 31 août afin d'éviter toute destruction de nichée de l'alouette des champs.

L'exploitant contrôle régulièrement l'apparition des espèces invasives (notamment l'Ambroisie). Il peut se faire seconder par un spécialiste. En cas de présence constatée, la station est détruite au moyen de méthodes adaptées à l'espèce en jeu (arrachage, broyage, traitement herbicide...).

Un suivi de l'éventuelle reprise des plantes permet ensuite une intervention rapide avant qu'elles ne se développent trop. Ce suivi doit être effectué pendant toute la durée de l'autorisation, jusqu'à la remise en état des terrains.

Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (emprise d'autorisation) : l'exploitant met en place une gestion extensive des terrains sur la bande périphérique des 10 m, sur les secteurs non circulés, à savoir :

- régilage sur une faible épaisseur (10 cm) de terre de découverte pour servir de support aux graines ;
- semis d'un mélange de graines de type jachère faune sauvage ou jachère fleurie mellifère ;
- fauche ou broyage de la végétation uniquement après le mois d'août ou avant le début du mois de mars.

Sécurité piéton : un aménagement spécifique piéton de 1 m de largeur est réalisé sur la partie en asphalte (200 m), avec présence de balises autorelevantes. Un rappel de signalisation de randonnées est mis en place aux diverses intersections pour indiquer le tracé officiel des chemins de randonnée.

4.2 Suivi des mesures

Un suivi des jachères extensives sur les délaissés périphériques est réalisé aux années n+1, n+5, n+10. Ce suivi doit permettre un recensement des alouettes des champs ainsi que de la faune et la flore susceptibles de se développer, avant et après mesures, et d'évaluer l'efficacité de ces dernières en vue, si nécessaire, d'apporter des mesures correctives.

Un contrôle de l'apparition d'espèces invasives est réalisé annuellement.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur suivante :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 (entrée du site)	70 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe 5.

5.1.2 *Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

5.1.3 *Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

5.1.4 *Vibrations*

Les tirs de mine ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h.

La fréquence maximale autorisée est d'un tir de mine par mois.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Un sismographe est mis en place au pied de l'éolienne E7 et au droit du site Natura 2000 le plus proche à chaque tir de mine, afin de vérifier la vitesse de propagation des vibrations. En fonction des résultats la charge unitaire sera ajustée afin de ne pas impacter les chiroptères en période d'hibernation.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Aucun tir de mine n'est réalisé lorsque les assises en béton des éoliennes les plus proches sont coulées. En cas de besoin, les charges sont adaptées à proximité des éoliennes.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

6.2 Caractérisation des risques

6.2.1 *Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

6.3 Accès et circulation dans l'établissement

6.3.1 *Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Une signalisation est mise en place en sortie du chemin débouchant sur la RD 956.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et de l'installation de lavage et du bungalow sanitaire doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.5 Tirs de mine

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mine. Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrière afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues en bordure du chemin d'accès.

6.6 Prévention des pollutions accidentelles

6.6.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage permanent de produits dangereux est notamment de carburant est interdit sur le site.

6.6.3 Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 ° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé, de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.6.4 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.6.5 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.6.6 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'alimentation de la pelle et du chargeur se fait obligatoirement sur l'aire étanche (120 m²) équipée de formes de pente et d'un caniveau central, raccordée à un dispositif de décantation des eaux pluviales et de séparation des hydrocarbures.

Le ravitaillement en carburant de la centrale de concassage/criblage ne peut se faire qu'après mise en place d'une rétention mobile sous les réservoirs.

Hors période d'utilisation, la pelle et le chargeur sont stationnés sur l'aire étanche décrite précédemment. Une rétention est placée sous le réservoir de la centrale de concassage/criblage.

6.6.7 Kit de première intervention

Un kit de première intervention (du type boudins ou buvards absorbants) est disponible dans chaque engin en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

De l'absorbant est également présent dans la base de vie.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un site de traitement spécialisé ou dans l'attente de l'évacuation dans les meilleurs délais, stockées sur bâche de grande dimension ou sur l'aire étanche en attendant l'évacuation et le traitement des déchets par une entreprise spécialisée. En cas de pluie, le matériau souillé extrait est recouvert par une seconde bâche.

6.6.8 Formation

Le personnel de la carrière est formé à l'utilisation des kits de première intervention.

6.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs en nombre suffisant sont mis en place dans les zones de risque (lieux de stockage d'hydrocarbures et de garage des engins, atelier, véhicules routiers, engins).

6.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

6.7.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

6.7.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

6.8 Prévention du risque incendie

Une bande minimale de 10 mètres est défrichée autour de la zone d'exploitation.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

7.1.1 *Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation*

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.1.2 *Plan de gestion des déchets*

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.2 **Principes de gestion des déchets autres produits par les installations**

7.2.1 *Principe de gestion*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

3° d'assurer que la gestion des déchets est réalisée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

7.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

7.2.3 *Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

7.2.4 *Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

7.2.5 *Déchets traités à l'intérieur de l'établissement*

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

7.2.6 *Transport*

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	emballages non souillés
	16 01 19	plastiques
	15 01 01	cartons
	16 01 03	pneumatiques
	20 03 01	déchets ménagers
Déchets dangereux	16 07 08* / 16 07 09* / 15 02 02*	matériaux souillés divers
	13 02 05*	huiles usagées
	16 01 07*	cartouches de graisse, flexibles, filtres à huile
	16 06 01*	batteries
	13 05 02* / 13 05 08*	boues issues du séparateur d'hydrocarbures

7.4 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1 tonne
Déchets dangereux	1 tonne

7.5 Auto-surveillance des déchets

7.5.1 *Auto-surveillance des déchets*

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.5.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET CERTAINS ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Installations de broyage, concassage, criblage et de transit de produits minéraux naturels

8.1.1 Dispositions constructives

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites du site sur le carreau de la carrière.

8.1.2 Stockage des produits élaborés

L'emprise des stockages des produits élaborés est limitée à une surface de 5 000 m².

8.1.3 Poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation de traitement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

En particulier, l'installation de concassage/criblage est équipée d'un système de rabattement de poussière par brumisation.

En cas de nécessité, un apport d'eau en entrée de concasseur et un système d'aspersion de microgouttelettes pour l'humidification des matériaux après concassage sont mis en place.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, être stabilisés ou humidifiés pour empêcher les envols de poussières, par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

8.1.4 Exploitation

8.1.4.1 Permis de feu – permis de travail

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.1.4.2 Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CYR-LES-COLONS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G. CLOUTIER et dont une copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de SAINT-CYR-LES-COLONS, DEUX-RIVIÈRES, IRANCY, PRÉHY, VERMENTON et SAINT-BRIS-LE-VINEUX ;
- Madame la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- Monsieur le Responsable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

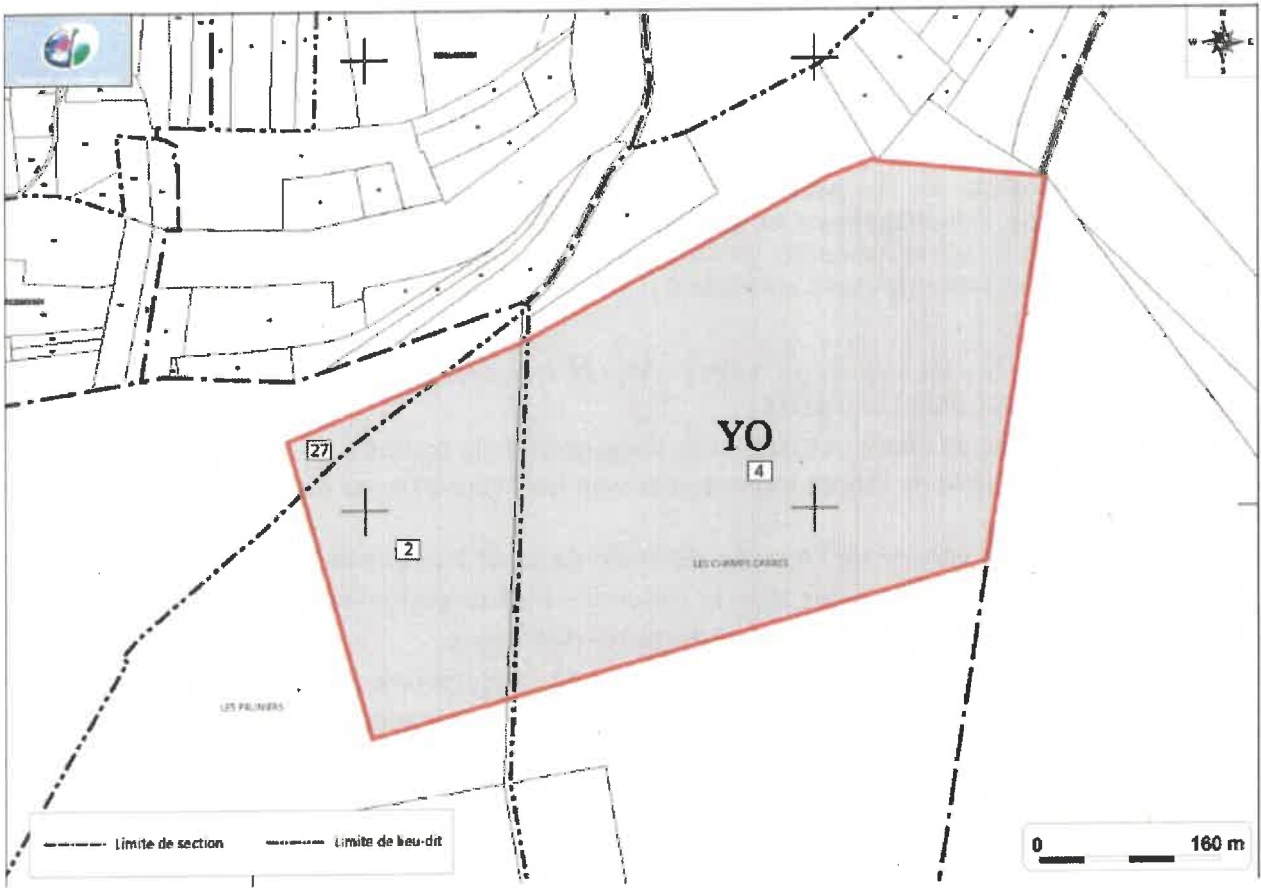
À Auxerre, le **28 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Directrice de Cabinet

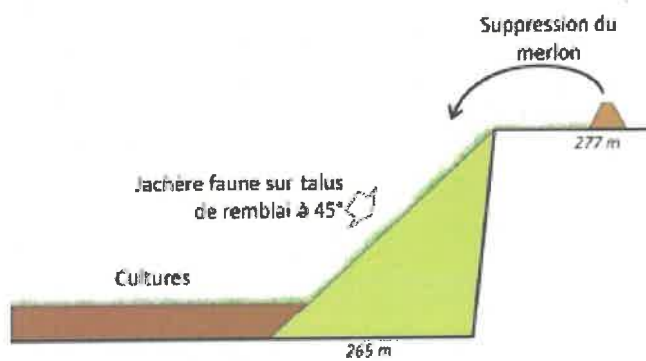
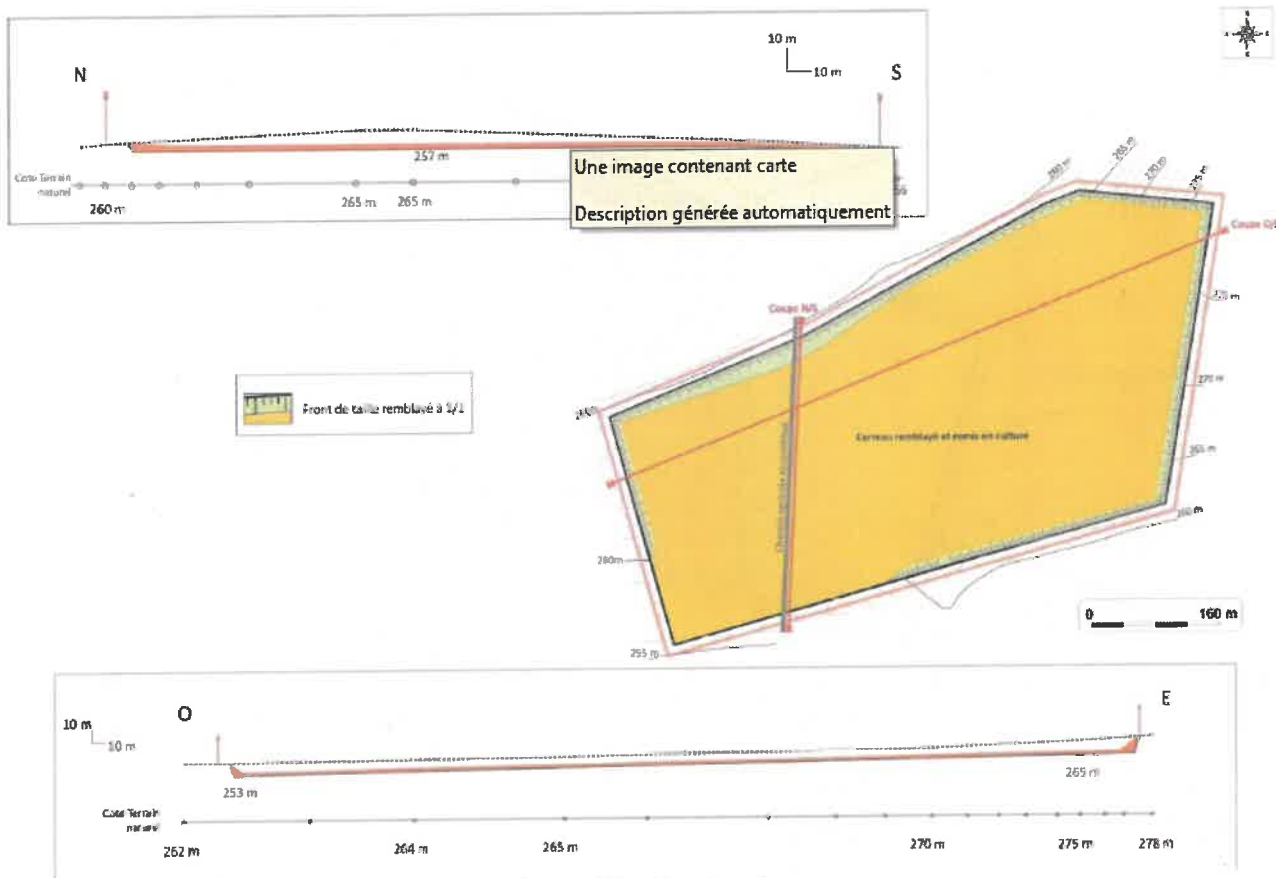


Marion Aoustin-Roth

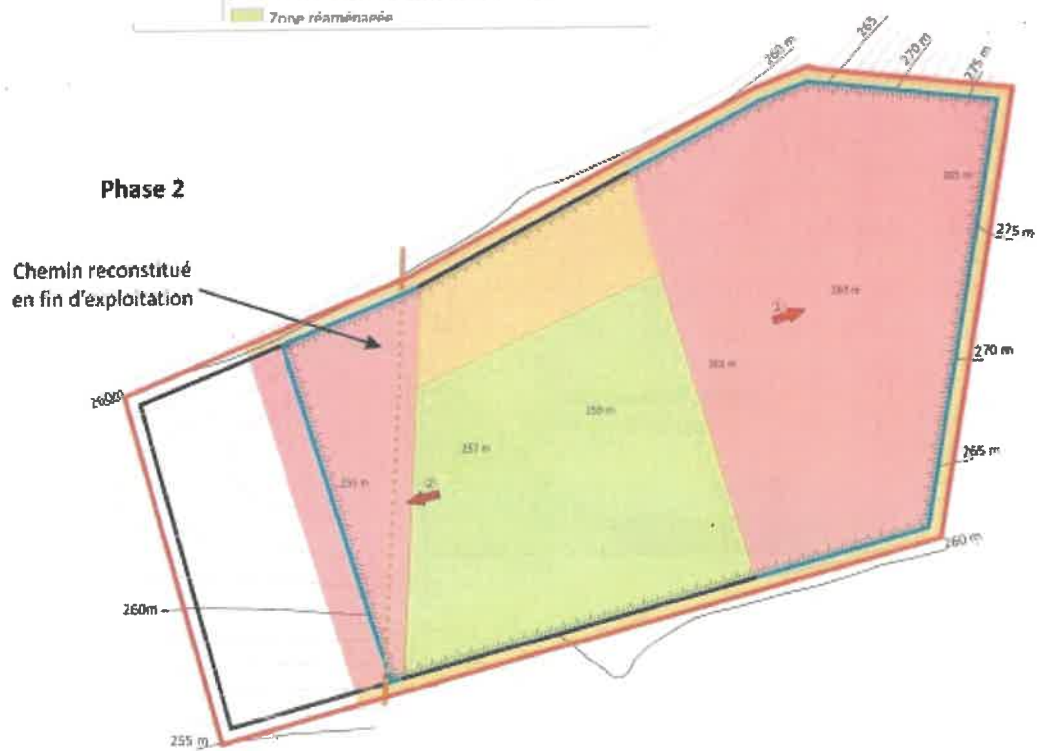
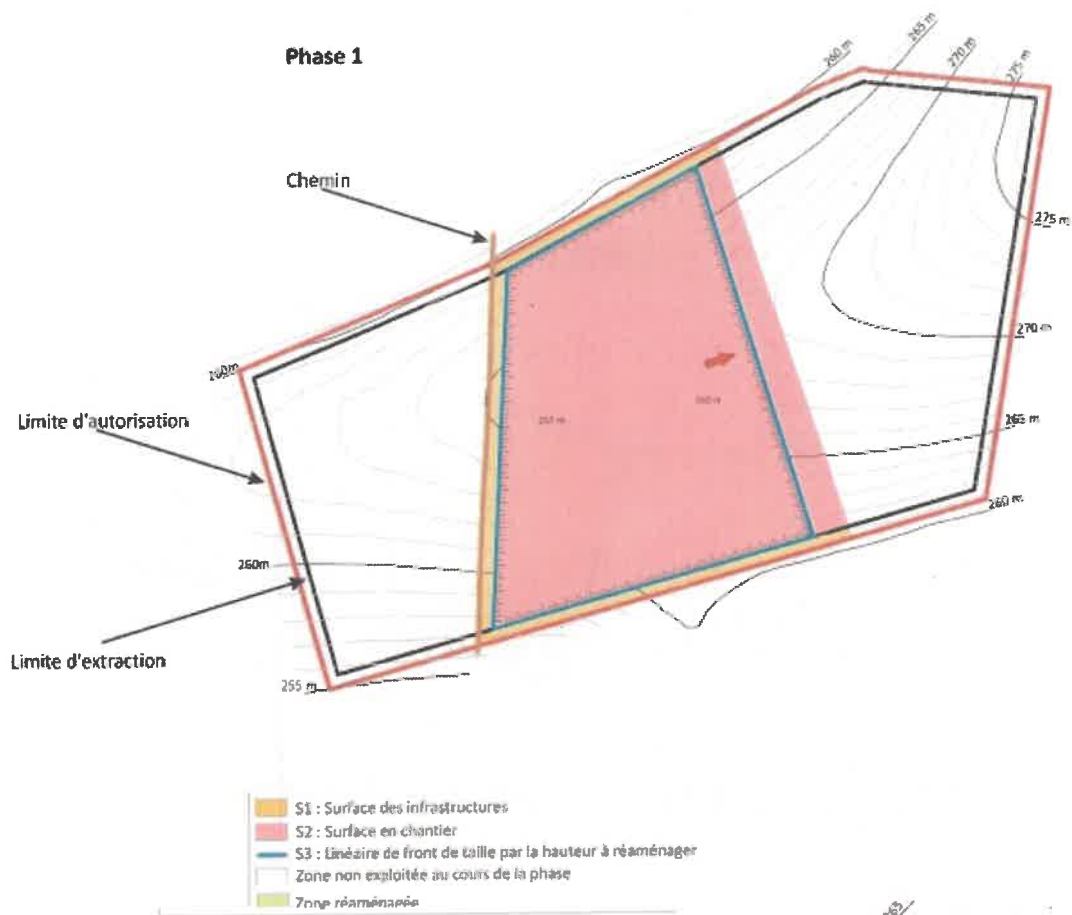
Annexe 1 : Plan cadastral

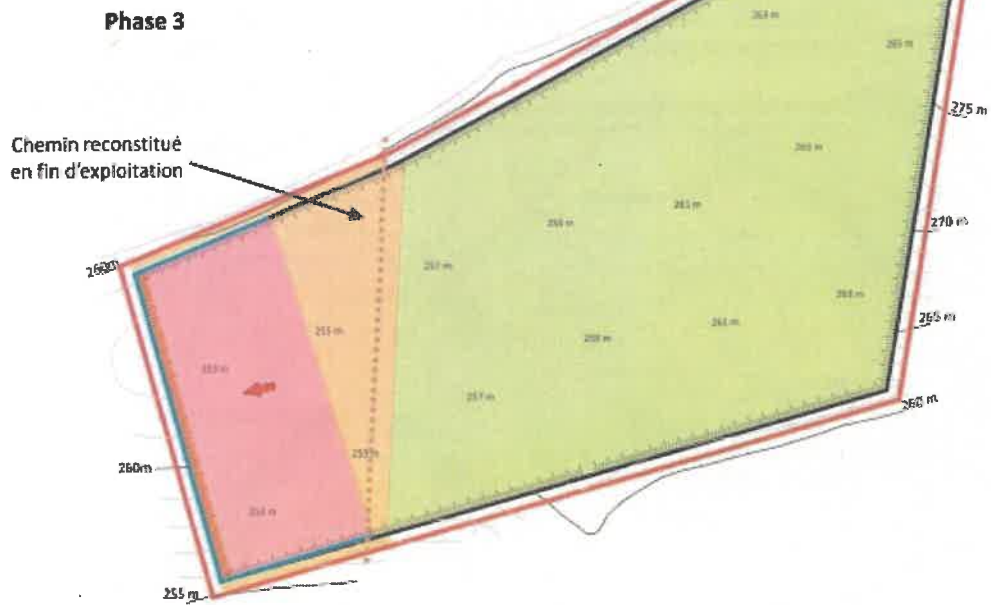


Annexe 2 : Plans de remise en état



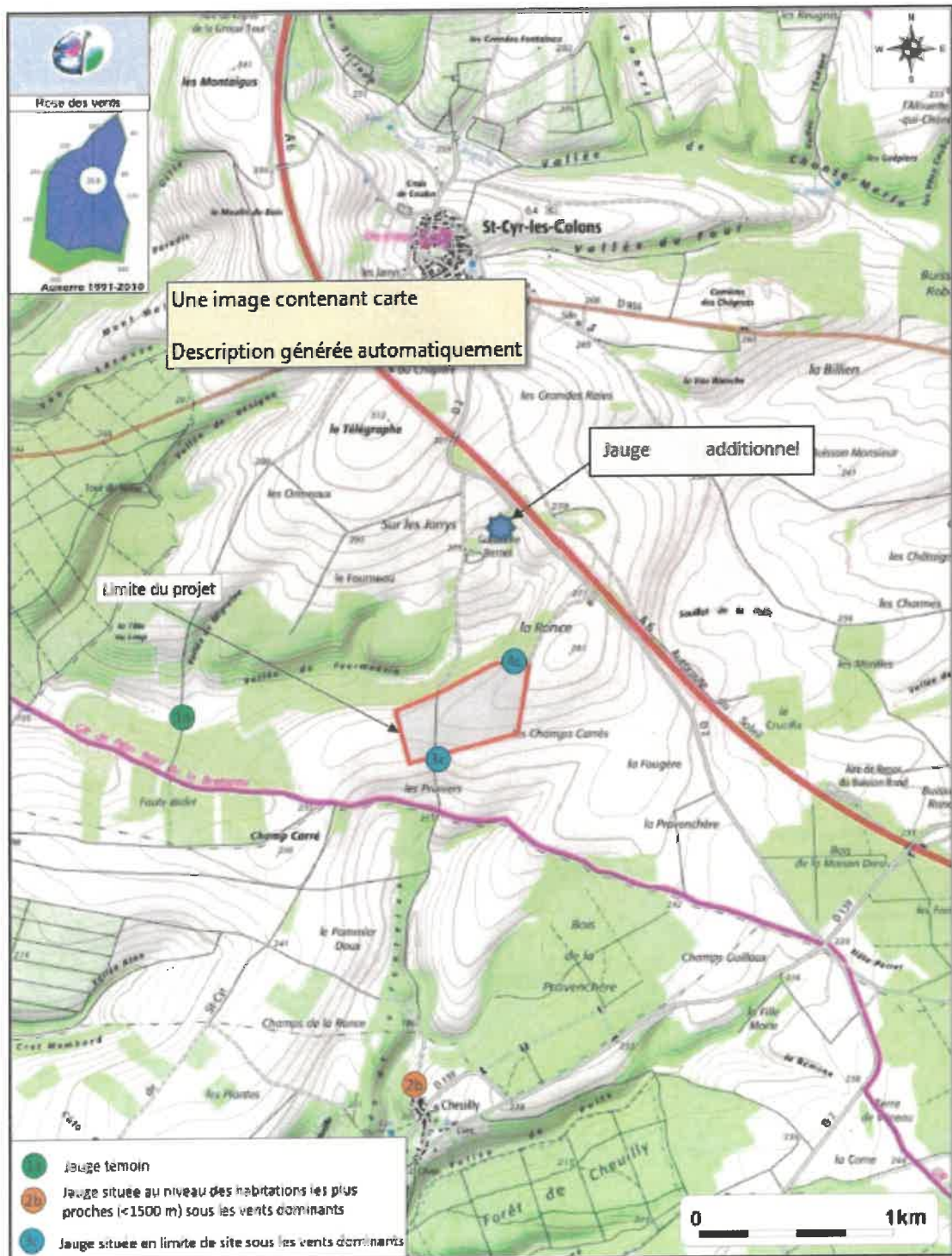
Annexe 3 : Phasage d'exploitation



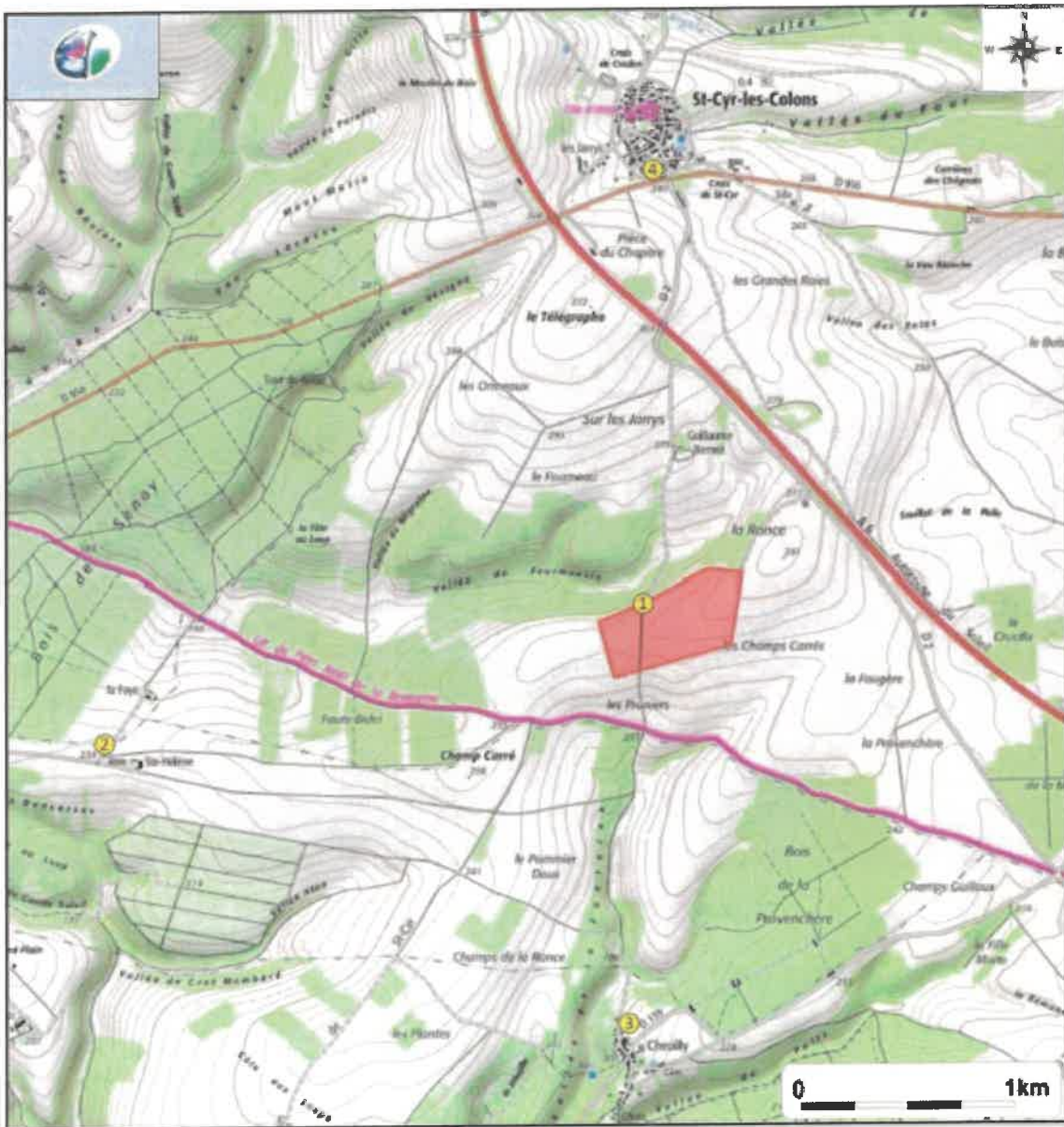


- S1 : Surface des infrastructures
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Linéaire de front de taille par la hauteur à réaménager
- Zone non exploitée au cours de la phase
- Zone réaménagée

Annexe 4 : Emplacement des jauges de mesure des poussières



Annexe 5 : Localisation des points de contrôle des niveaux sonores



Annexe 6 : Accès à partir de la RD 956

